

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 § IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu la Loi n° 2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Vu l'organisation par la commune de Chaumontel, d'un « Marché de Noël » du vendredi 06 décembre 2024 au dimanche 08 décembre 2024, nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion ;

Considérant que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement

A R R E T E

Article 1: La commune de Chaumontel est autorisée à organiser un « Marché de Noël » sur la place du Marché, le long de l'allée de la Poire de Bézy, du vendredi 06 décembre 2024 à compter de 18h00 au dimanche 08 décembre 2024 jusqu'à 18h00.

Les chalets et remorques seront mis en place sur site à partir du 02 décembre 2024 à 08h00 et seront retirés le jeudi 12 décembre 2024.

Le marché de Noël sera ouvert au public aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 06 décembre 2024, de 18 heures à 22 heures ;
- Samedi 07 décembre 2024, de 10 heures à 23 heures ;
- Dimanche 08 décembre 2024, de 10 heures à 18 heures.

La patinoire et le carrousel seront mis en place à compter du 02 décembre 2024 et seront retirés le 16 décembre 2024 au plus tard.

Les attractions seront accessibles au public pendant le marché de Noël, ainsi que les jours suivants :

**Occupation du
domaine public**

-

**Règlementation
de circulation et
de
stationnement**

Lieu impacté :
Place du Marché
Rue Oradour sur
Glane
Rue A. Vassord
Rue de la
Guillotte

Objet :
Marché de Noël

- Lundi 09, mardi 10, jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2024 : de 17 heures à 20 heures.
- Mercredi 11, samedi 14 décembre 2024 : de 14 heures à 20 heures.
- Dimanche 15 décembre 2024 : de 14 heures à 18 heures.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Oradour-sur-Glane, du vendredi 06 décembre 2024 au dimanche 08 décembre 2024. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions du présent article, pourront être mis en fourrière.

POUR LA CIRCULATION

Article 3 : La circulation sera interdite Rue d'Oradour-sur-Glane, entre le rond-point et la rue de la Poire de Bésy, le samedi 07 décembre 2024 de 20h00 à 22h00 au plus tard et limité aux stricts besoins de sécurité, à l'occasion du tir du feu d'artifice.

POUR LA SÉCURITÉ

Article 4 : A l'occasion du tir du feu d'artifice, la circulation routière sera rendue impossible rue d'Oradour-sur-Glane, le samedi 07 décembre 2024 de 20h00 à 22h00, par l'installation d'un barrage de véhicules et de barrières.

Article 5 : La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera affiché 48 Heures avant la date le début de la manifestation et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Pluri-Communale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Viarmes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du la Police Pluri-Communale
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à CHAUMONTEL le 18/11/2024

#signature#